

COMMUNE DE SERMESSE
Réunion du Conseil Municipal

PROCES VERBAL

Séance du 17 juin 2026

Convocation en date du 12/06/2026

Date de l’affichage : 12/06/2026

Le dix-sept deux-mille vingt-six, à 20 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s’est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Pascaline PERNOT, **Maire**.

Présents : Elodie BAILLARD, Emmanuel BARRAUT, Laetitia BARRAUT, Daniel CHAREYRE, Béatrice CHAUVEL, Audrey MARIN, Pascaline PERNOT, Cyril PETIOT, Christophe ROSIER

Absents excusés : Sylvain LANDO procuration à Pascaline PERNOT

Secrétaire de séance : MARIN Audrey

ORDRE DU JOUR

1/ APPROBATION DU PV DU 05 JUIN 2026

2/ DELIBERATION : DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°1 ET REMPLACEMENT

3/ DELIBERATION : DROIT DE PREEMPTION URBAIN RETRANSMIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE A LA COMMUNE

4/ DELIBERATION : SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT PLUi

5/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire demande au Conseil Municipal qui l’accepte de modifier l’ordre du jour en ce sens que le sujet n°2 soit traité en n°3

Il est proposé au conseil de rajouter à l’ordre du jour une délibération supplémentaire portant sur la révision du loyer annuelle des logements communaux.

1/ APPROBATION DU PV DU 05 JUIN 2026

Approbation à l’unanimité du PV.

2/ DELIBERATION : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) RETRANSMIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE A LA COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L 211–1 et suivants et R 211–1 et suivants, ainsi que l’article L 213–3,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5211–9 ; et article L 2122–22,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,
Vu la proposition de périmètre d'instauration du DPU sur le plan de zonage du PLUi,
Considérant la délibération du conseil communautaire 2026-02-30 du 24/02/2026 instaurant et déléguant le DPU sur le territoire intercommunal,

Rappel du contexte :

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi 3DS stipule que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) lui est transférée de plein droit.

Le DPU permet à une collectivité publique de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération de la collectivité compétente.

Le DPU peut être institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLU.

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Après l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis le 27 janvier 2026, la Communauté de communes a instauré le 24 février 2026 le Droit de Préemption Urbain sur la base de son plan de zonage. La CCSDB a également choisi de déléguer l'exercice dans les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Le DPU est ainsi délégué aux communes pour les zones Ua, Ub, Uh, Und, AU n'ayant pas vocation d'intérêt intercommunal, le Maire pourra exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Pour ce qui relève du périmètre de protection des aires de captage des eaux, l'objet et le périmètre ne sont pas modifiés au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun-Ciel. Le périmètre d'application est reporté sur le plan de zonage du PLUi.

Description du dispositif proposé :

- Choix 1 : La commune souhaite exercer le DPU sur son territoire communal dans les conditions prévues par délégation de la CCSDB.

Ainsi le Maire pourra exercer ce droit au nom de la commune de SERMESSE et par délégation du conseil municipal sur toute celle-ci, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'instituer le Droit de préemption urbain (DPU) sur les Zones Urbaines et à Urbaniser mentionnées ci-dessus et cartographiées dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'exercer le droit de préemption urbain
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à la CCSDB ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que :
 - Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L 2131-1 et L 5211-3 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
 - Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :
 - au directeur départemental des finances publiques
 - au Conseil supérieur du Notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon
 - au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon

Vote pour le droit de préemption urbain retransmis de la CCSDB à la Commune

Ont voté POUR : Elodie BAILLARD, Emmanuel BARRAUT, Laetitia BARRAUT, Daniel CHAREYRE, Béatrice CHAUVEL, Sylvain LANDO (procuration à Pascaline PERNOT), Audrey MARIN, Pascaline PERNOT, Cyril PETIOT, Christophe ROSIER

Ont voté CONTRE : néant

Se sont abstenus : néant

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix le Conseil Municipal décide d'adopter **le droit de préemption urbain retransmis de la CCSDB à la Commune** de SERMESSE.

3/ DELIBERATION : DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°1 ET REMPLACEMENT

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de la Préfecture demandant le retrait de la délibération n°1 portant sur les délégations données au Maire par le Conseil : des précisions doivent être apportées sur certains articles

Le Maire informe que d'autres articles peuvent être ajoutés

Il propose :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme *pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €* ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, **dans le cas d'un projet validé par le Conseil Municipal** l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans le cas d'un projet validé par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur fixé à 100€, par le conseil municipal**

Vote pour la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire à main levée

Ont voté POUR : Elodie BAILLARD, Emmanuel BARRAUT, Laetitia BARRAUT, Daniel CHAREYRE, Béatrice CHAUVEL, Sylvain LANDO (procuration à Pascaline PERNOT), Audrey MARIN, Pascaline PERNOT, Cyril PETIOT, Christophe ROSIER

Ont voté CONTRE : néant

Se sont abstenus : néant

Le Conseil Municipal dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré décide à l'unanimité de confier au Maire les délégations ci-dessus énoncées et abroge la délibération n°1

4/ DELIBERATION : SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT PLUi

Le Maire expose que :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-12-67 du 9 décembre 2025 approuvant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 26 communes de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Considérant que la compétence eau et assainissement des eaux usées relève des communes,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi avec un seul règlement pour les 26 communes membres de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'évaluation environnementale du PLUi comporte la synthèse des éléments communaux et du projet de PLUi sur le volet assainissement,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté (MRAe BFC) a été saisie par la CCSDB sur le projet arrêté en date du 26 novembre 2024 de PLUi, que le projet de PLUi a été modifié suite à l'avis rendu de la MRAe BFC du 30 avril 2025 et des conclusions de l'enquête publique pour être porté à l'approbation le 9 décembre 2025 ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une saisine de la MRAe BFC, que celle-ci a été saisie en avril 2025, qu'une décision a été rendue le 3 Juin 2025 (décision n°BFC-2025-002033/KK PP), que celle-ci a été annulée le 30 septembre 2025, qu'il convient de saisir de nouveau la MRAe BFC ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la CCSDB a délibéré le 26 novembre 2024 pour porter un dossier unique à l'échelle des 26 communes la procédure initiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qu'à la suite la CCSDB a saisi le Tribunal Administratif (TA) de Dijon pour désigner un commissaire enquêteur, que celui-ci a été désigné par décision du TA du 11 février 2025 ;

Il est proposé de :

- Déléguer à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'organisation du portage de la saisine de la MRAE pour une étude au cas par cas des 26 zonages communaux d'assainissement ;
- Déléguer à la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour l'établissement des 26 zonages communaux d'assainissement ;

Vote pour Délégation de la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et de l'organisation de l'enquête publique sur les zonages d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Ont voté POUR : néant.

Ont voté CONTRE : Elodie BAILLARD, Emmanuel BARRAUT, Laetitia BARRAUT, Daniel CHAREYRE, Béatrice CHAUVEL, Sylvain LANDO (procuration à Pascaline PERNOT), Audrey MARIN, Pascaline PERNOT, Cyril PETIOT, Christophe ROSIER

Se sont abstenus : néant

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix le Conseil Municipal refuse la proposition ci-dessus.

5/ DELIBERATION AUGMENTATION ANNUELLE DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Chaque année, le loyer des logements communaux est revalorisé sur la base de l'indice de référence INSEE. Ce qui est prévu dans le contrat de location.

Le Conseil Municipal avait à titre exceptionnel voté une année blanche en 2025 dû à la forte augmentation des années antérieures.

Or pour rétablir la norme il est demandé au Conseil de voter.

Daniel CHAREYRE, Conseiller Municipal directement concerné par le sujet ne prend pas part au vote et sort de la salle le temps de la délibération

Vote pour l'augmentation annuelle des loyers des logements communaux :

Ont voté POUR : Elodie BAILLARD, Emmanuel BARRAUT, Laetitia BARRAUT, Béatrice CHAUVEL, Sylvain LANDO (procuration à Pascaline PERNOT), Audrey MARIN, Pascaline PERNOT, Cyril PETIOT, Christophe ROSIER

Ont voté CONTRE : néant

Se sont abstenus : néant

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix le Conseil Municipal décide de rétablir l'augmentation prévue au contrat de location

6/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Ont été abordés les sujets suivants :

-Vitesse Route du Chapot

Le Maire expose qu'il a été interpellé par des administrés sur la vitesse excessive de certains automobilistes sur la route du Chapot mettant en danger les habitants

La gendarmerie a été alertée ; les contrevenants sont difficiles à appréhender dans ce contexte particulier

Le déplacement du panneau d'agglomération limitant la vitesse à 50km/h route du Chapot est soumis à réflexion du Conseil

Après débat, une demande sera faite au département ainsi qu'une prise de rendez-vous pour s'assurer de la faisabilité du projet de décaler le panneau d'entrée/sortie d'agglomération.

-Demandes du Comité des fêtes

L'association sollicite l'utilisation du four à pain pour la fête de la musique, le prêt des mange-debout, et l'allongement de la durée de l'éclairage public sur le parking de la salle des fêtes et demande à pouvoir brancher le matériel des musiciens dans de salle du conseil

Daniel CHAREYRE précise qu'il s'agit en réalité de l'éclairage de la route nationale

Décisions du conseil : accord pour l'utilisation du four à pain par les personnes habilitées par le conseil, accord pour le prêt des mange-debout mais retour en état, délai trop court pour l'éclairage de la route nationale, prévoir une demande 1 mois à l'avance.

-Démarchage à domicile

Le Maire rappelle que dans le cadre du démarchage à domicile il convient de toujours réclamer les cartes professionnelles des démarcheurs et qu'en aucun cas la Mairie n'habilite ces personnes au nom de la Mairie pour venir chez les gens

Un arrêté interdisant cette pratique n'est pas légal ; le Maire ne peut donc empêcher ces visites

-14 JUILLET

Un apéritif dinatoire sera offert aux habitants de la commune à compter de 19h à la salle des fêtes ; des invitations seront distribuées dans les boîtes aux lettres à cet effet (Laetitia BARRAUT est sollicitée pour préparer les flyers)

Voir l'année prochaine pour mise en place d'une kermesse et jeux de boules, ainsi qu'un partenariat avec le comité des fêtes de SERMESSE.

-Canicule

Le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture sur l'épisode de canicule prévu du jeudi 18 juin au lundi 22 juin 2026 inclus

Des visites auprès des personnes de + de 65 ans ou présentant un handicap sont en cours ; afin de solliciter leur inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du plan alerte et d'urgence consécutif à une situation de risques exceptionnels, climatiques ou autres

Les membres de la commission Action Sociale seront sollicités à cet effet et vont se réunir pour se partager le secteur.

-Devis divers

Le Maire informe des travaux à prévoir pour la salle des associations (toit), le logement communal (toit et chauffage) et l'église

Pour les toitures : les tuiles sont gelées donc à remplacer, charpente à renforcée. Voir pour les subventions et pour une prévision de travaux en mars 2027

Pour le logement communal : il a été constaté par drone que les tuiles sont poreuses et que les plafonds présentent des traces d'humidité (attente de devis), la pose d'une PAC air eau avec remplacement des radiateurs obligatoire (attente de devis)

Pour les travaux électriques de l'église : l'électricité n'étant pas aux normes ; il est nécessaire de prévoir remise en conformité

Prévoir également la commande des extincteurs supplémentaires (salle des fêtes-chaufferie, église ?)

-SIRTOM

Un retour est fait sur la réunion du bureau : travaux pour l'implantation de 2 déchetteries, modification de présentation du calendrier de tri, kit manifestation.

-Inscription école

Suite à la réunion des écoles : le dossier d'inscription pour l'école maternelle est à retirer à la Mairie.

-Avenant ALTEREO (schéma directeur assainissement)

Pour faire suite au rapport d'ALTEREO, les tests à la fumée présente un surcoût de 340€ et les ITV (passage caméra) un surcoût de 840.50€ par rapport au marché initialement prévu (sujet à changement de fonction des réalisations terrain)

Le Maire demande son avis au Conseil Municipal pour donner suite aux travaux : accord à l'unanimité.

-Carte cadeau

Une carte cadeau d'un montant de 60€ va être offerte à M Stéphane BONIN en remerciement des tirs effectués sur des ragondins à proximité du city-stade pour limiter la prolifération

-Demande de mise à disposition du fond de la lagune : refus car accès compliqué et contrainte avec la saur.

- **Borne de recharge** : rendez vous téléphonique avec le Sydesl pour se renseigner sur la mise en place et le financement de bornes sur la commune

Séance levée à 22H40.

Le secrétaire de séance

